

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 158

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 117/63/CEE de la Commission, du 29 octobre 1963, portant modification du règlement n° 95/63/CEE de la Commission 2657/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/605/CEE :

Décision de la Commission, du 25 octobre 1963, portant modification de sa décision du 30 août 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait 2658/63

63/606/CEE :

Décision de la Commission, du 25 octobre 1963, portant modification de sa décision du 30 août 1963 autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait 2659/63

VIENT DE PARAÎTRE :

ANNUAIRE 1962-1963
du Parlement européen

Dans la première partie de ce volume de 522 pages, on trouvera des renseignements sur l'organisation du Parlement européen, sur ses membres et ses services, ainsi que sur la composition des autres institutions des Communautés européennes (Conseils, Exécutifs et Cour de justice).

La deuxième partie comporte un aperçu des dispositions institutionnelles des traités européens ainsi que du règlement du Parlement européen, un tableau des rapports élaborés au cours de la période considérée, le texte des résolutions et des avis du Parlement et une liste des questions parlementaires.

Une troisième partie, qui ne figurait pas dans les précédents annuaires, comporte un répertoire des décisions normatives émanant des Conseils et des trois Exécutifs au cours de l'année 1962.

Prix : FF 24,50 (FB 250.—)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H.M. Stationery Office », P.O. Box 569, London, SE. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 117/63/CEE DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1963

portant modification de règlement n° 95/63/CEE de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement n° 95/63/CEE de la Commission ⁽²⁾ fixe pour certains produits, pour la période expirant le 31 octobre 1963, un plafond de restitution supérieur au plafond normal ;

considérant que les motifs qui ont justifié l'adoption de cette réglementation continuent à jouer, et qu'il convient donc de la maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1963 ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au paragraphe 2 des articles 3 et 4 du règlement n° 95/63/CEE de la Commission, le mot « octobre » est remplacé par le mot « décembre ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 29 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126 du 17 août 1963, p. 2251/63.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1963

portant modification de sa décision du 30 août 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/605/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 72/63/CEE de la Commission du 9 juillet 1963 ⁽²⁾ portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE du Conseil du 21 mars 1963 ⁽³⁾, en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des aliments composés contenant du lait destinés au bétail, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que par sa décision du 30 août 1963 ⁽⁴⁾, la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE de la Commis-

sion, celle-ci suit l'évolution du marché et détermine sans délai de nouveaux prix, si des modifications sensibles de prix se produisent ;

considérant que depuis le 30 août 1963, date à laquelle l'autorisation sus-mentionnée a été accordée, les prix se sont modifiés sensiblement, par rapport à ceux qui ont servi de base de calcul pour le montant compensatoire ; qu'en effet le prix pour 100 kg de poudre de lait écrémé, déterminé conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 72/63/CEE de la Commission, dans la république fédérale d'Allemagne est actuellement de 105,00 DM et

en provenance de la Belgique	de DM 75,46
en provenance de la France	de DM 70,49
en provenance de l'Italie	de DM 74,09
en provenance des Pays-Bas	de DM 81,70
en provenance des pays tiers	de DM 66,— ;

que les différences entre ces prix sont toujours supérieures au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil ⁽⁵⁾ ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 22 juillet 1963, p. 1994/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 986/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 135 du 14 septembre 1963, p. 2347/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1591/62.

que les autres conditions requises pour l'application d'un montant compensatoire à l'importation des produits en cause demeurent remplies ; qu'il faut dès lors déterminer de nouveaux prix, selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement n° 72/63/CEE de la Commission,

R.F. d'Allemagne	DM 105,00
Belgique	DM 75,46
France	DM 70,49
Italie	DM 74,09
Pays-Bas	DM 81,70
Pays tiers	DM 66,00 »

Article 2

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

La présente décision est applicable à compter du 28 octobre 1963.

Article premier

Les dispositions de l'article 2 de la décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme, par 100 kg, sont déterminés comme suit :

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1963

portant modification de sa décision du 30 août 1963 autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/606/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 72/63/CEE de la Commission du 9 juillet 1963 ⁽²⁾ portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE du Conseil du 21 mars 1963 ⁽³⁾, en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des

aliments composés contenant du lait destinés au bétail, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que par sa décision du 30 août 1963 ⁽⁴⁾, la Commission a autorisé la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE de la Commission, celle-ci suit l'évolution du marché et détermine sans délai de nouveaux prix, si des modifications sensibles de prix se produisent ;

considérant que depuis le 30 août 1963, date à laquelle l'autorisation sus-mentionnée a été

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 22 juillet 1963, p. 1994/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 986/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 135 du 14 septembre 1963, p. 2347/63.

accordée, les prix se sont modifiés sensiblement, par rapport à ceux qui ont servi de base de calcul pour le montant compensatoire ; qu'en effet le prix pour 100 kg de poudre de lait écrémé, déterminé conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 72/63/CEE de la Commission, dans la République française est actuellement de FF 177,00 et

en provenance de la Belgique	FF 93,14
en provenance de la R.F. d'Allemagne	FF 132,59
en provenance de l'Italie	FF 87,00
en provenance des Pays-Bas	FF 100,84
en provenance du Luxembourg	FF 133,37
en provenance des pays tiers	FF 81,46;

que les différences entre ces prix sont toujours supérieures au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil ⁽¹⁾ ; que les autres conditions requises pour l'application d'un montant compensatoire à l'importation des produits en cause demeurent remplies ; qu'il faut dès lors déterminer de nouveaux prix, selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement n° 72/63/CEE de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 de la décision de la Commission autorisant la République française

à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme, par 100 kg, sont déterminés comme suit :

France	FF 177,00
Belgique	FF 93,14
R.F. d'Allemagne	FF 132,59
Italie	FF 87,00
Pays-Bas	FF 100,84
Luxembourg	FF 133,37
Pays tiers	FF 81,46 »

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 28 octobre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1591/62.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE 1960 — 1961

Série « Statistiques sociales » — n° 3/1963

Cette publication, la deuxième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats de l'enquête portant sur l'année 1961 tout en reproduisant, pour favoriser la comparaison, ceux relatifs à l'année 1960.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) ainsi qu'à la perte de travail qui en découle.

L'ouvrage comprend 57 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés :

- n° 1/1960 : Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2/1960 : Revenus réels C.E.C.A. 1954-1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3/1960 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1/1961 : Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2/1961 : La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3/1961 : Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959
- n° 1/1962 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954-1960
- n° 2/1962 : Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960
- n° 3/1962 : Revenus des ouvriers C.E.E. 1959
- n° 4/1962 : Statistiques de sécurité sociale 1955-1960
- n° 1/1963 : Salaires C.E.E. 1960
- n° 2/1963 : Salaires C.E.C.A. 1961

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.